



Versement

1390 W 1- 21

Identification :

Intitulé/ Analyse : Concours et examens professionnels, organisation des épreuves : arrêtés d'organisation, sujets, copies des candidats

Dates extrêmes : 2000~2001

Importance matérielle : 0,20 m. l.

Contexte

Service producteur : Centre de gestion de la Fonction Publique territoriale

Service versant :

N° d'entrée du versement : 55308

Date d'entrée du versement : 13/12/2005

Conditions d'accès aux documents

Début communicabilité :

Fin communicabilité : 1/1/2052

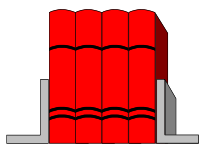
Contrôle de la description

Date de rédaction de l'inventaire : 20/9/2006

Auteur de l'inventaire : Couvreur Benjamin

N° d'entrée de l'inventaire : 55348

Cote de l'inventaire : 1AD10 1077



Présentation

Présentation du service producteur

Les centres de gestion sont créés par la loi du 26 janvier 1984 qui institue une fonction publique territoriale.

Leurs missions découlent essentiellement de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 et du décret n° 85-643 du 26 Juin 1985 modifié :

- organisation de tous les concours et examens de catégorie C et des catégories A et B, lorsque les statuts particuliers des cadres d'emploi le prévoit,
- constitution et tenue d'un dossier individuel pour les fonctionnaires relevant de la compétence du centre de gestion (collectivités locales ou établissements publics employant moins de 350 agents),
- secrétariat et fonctionnement des commissions administratives paritaires, du comité technique paritaire pour les collectivités et établissements de moins de 50 agents, du conseil de discipline du 1er degré,
- Négociation des marchés informatiques et maintenance du matériel pour les collectivités affiliées.

Présentation du contenu du versement

Ce versement de la cellule concours comprend les dossiers d'organisation et les copies des examens et concours organisés entre 2000 et 2001.

Tris et éliminations pratiqués

Conformément à la circulaire AD82-4 du 21 décembre 1982, les dossiers et copies des concours ont été échantillonnés selon les modalités suivantes :

- concours de moins de 50 candidats : conservation intégrale des dossiers d'organisation et des copies des candidats,
- concours de plus de 50 candidats : conservation des dossiers d'organisation et des copies pour les concours organisés les années se terminant par 3 et 8.

Modes(s) de classement adopté(s)

Les dossiers d'organisation des épreuves et les copies sont classés par année puis par filière (filiale sportive, administrative, sociale, culturelle).



CONDITIONS D'ACCES AU FONDS

Conditions générales d'accès aux archives publiques

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs précise et garantit le droit de toute personne à l'information. A ce titre, certains documents sont communicables immédiatement.

Le législateur définit des « secrets absolus » (article 6). Dans ce cas, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte à l'un des secrets protégés par la loi ne sont pas communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978. Ils sont communicables au terme des délais et dans les conditions fixées par la loi du 3 janvier 1979 sur les archives.

Il définit également des « secrets relatifs » (article 6). Dans ce cas, seule la personne directement concernée par les documents peut les consulter. Dans tous les autres cas, l'accès à ces documents se fait sur le fondement de la loi du 3 janvier 1979 en vertu des articles 6 et 7.

Le livre II du code du patrimoine fixe un délai de droit commun de trente ans et des délais spéciaux -suivant le contenu du document- de 60 et 100 ans à compter de la date du document ou de 120 et 150 ans à compter de la date de naissance de la personne. Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1er janvier de l'année qui suit.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.

Conditions d'accès au fonds

Les pièces relatives à l'organisation des concours sont communicables immédiatement au titre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée par la loi du 12 avril 2000. Les copies des candidats sont communicables à l'expiration d'un délai de 50 ans.



Plan de classement

<i>N° Articles</i>	<i>Description</i>	<i>Dates extrêmes</i>
1-4	Filière animation	2000
5-21	Filière technique	2001

1390 W 1 - 4 Filière animation : adjoint territorial d'animation (concours interne et externe)

2000

1390 W 1 Arrêtés d'organisation

2000

1390 W 2 - 4 Copies des candidats

2000

1390 W 2 QCM (concours externe)

2000

1390 W 3 QCM (concours interne)

2000

1390 W 4 Rédaction d'une note (concours interne)

2000

1390 W 5 - 21 Filière technique

2000

1390 W 5 - 10 Agent de maîtrise territorial (concours interne et externe)

2000

1390 W 5 Arrêtés d'organisation

2000

1390 W 6 - 10 Copies des candidats

2000

1390 W 6 Croquis mécanique

2000

1390 W 7 Epreuves VRD

2000

1390 W 8 Compte-rendu

2000

1390 W 9 Mathématiques

2000

1390 W 10 Croquis à main levée

2000

1390 W 11 - 13 Examen professionnel d'agent technique qualifié territorial

2000

1390 W 11 Arrêtés d'organisation

1390 W 12 - 13	Copies des candidats	2000
1390 W 12	Métre sommaire	2000
1390 W 13	Mathématiques	2000
1390 W 14 - 16	Concours d'agent technique qualifié territorial (concours interne)	2000
1390 W 14	Arrêtés d'organisation	2000
1390 W 15 - 16	Copies des candidats	2000
1390 W 15	Dictée	2000
1390 W 16	Mathématiques	2000
1390 W 17 - 19	Concours d'agent technique qualifié territorial (concours interne)	2000
1390 W 17	Arrêtés d'organisation	2000
1390 W 18 - 19	Copies des candidats	2000
1390 W 18	Mathématiques	2000
1390 W 19	Dictée	2000
1390 W 20	Concours d'agent technique (50 candidats) : arrêtés d'organisation	2001
1390 W 21	Concours d'agent technique qualifié (50 candidats) : arrêtés d'organisation	2001